

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
18 Septembre 2019

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, légalement convoquée, tenue le 18 septembre 2019, à 18 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc  
Johanne Gagné  
Mélicca Gagnon

MM. Gilbert Marquis  
Guy Gendron

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

### **Ordre du jour**

- 1. Consultation et adoption du règlement 198-2019**
- 2. Avis de poste vacant et date d'élection**

### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

128-2019

Considérant que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption des règlements numéro 2018-07 et 2019-04 visant la modification du schéma d'aménagement révisé ayant entre autres pour effet de modifier certaines dispositions concernant les bâtiments d'élevage porcin et les résidences en milieu agricole;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que la municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de permettre la production et la transformation de cannabis dans un bâtiment situé dans la zone 59 I;

Considérant que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu :

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 198-2019 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 198-2019 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

### **ARTICLE 1 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE**

L'article 6.15.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphe a. et b., par le suivant :
- « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
  - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
  - c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

### **ARTICLE 2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LA ZONE AGRICOLE VIABLE**

L'article 6.15.2 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphe a. et b., par le suivant :
- « 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
  - b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une

propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;

- c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi. ».

### **ARTICLE 3 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ**

L'article 6.15.5 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

« 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares. ».

### **ARTICLE 4 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

L'article 13.18.8.3 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par le remplacement de « 35 000 m<sup>2</sup> » par « 100 000 m<sup>2</sup> ».

### **ARTICLE 5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Le tableau 5.1 du *règlement de zonage numéro 141-04* est modifié par :

- 1° l'insertion dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 59 I et de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, de « 14 »;
- 2° l'insertion, après la note 13 dans la dernière case en bas du troisième feuillet, de la suivante :

« **Note 14** : Usages 2130 (industrie du cannabis) et 8137 (production de cannabis) ».

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Daniel Carrier, maire

---

Manon Caron, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

### **AVIS DE POSTE VACANT ET DATE D'ÉLECTION**

ATTENDU que le mandat du conseiller au siège numéro 6, M. Jean-Louis Roussel, a pris fin le 4 septembre 2019, date de la remise de sa lettre de démission à la directrice générale et secrétaire trésorière ;

ATTENDU que ce 18 septembre 2019, un avis de vacance du poste de conseiller au siège numéro 6 est déposé par la directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité à la présente séance du conseil ;

ATTENDU que la vacance au poste de conseiller au siège numéro 6 a été constatée plus de douze (12) mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

ATTENDU que le poste de conseiller au siège numéro 6 doit être comblé par une élection partielle ;

La directrice générale et secrétaire trésorière avise le conseil, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la vacance au poste de conseiller au siège numéro 6 de la municipalité de Saint-Noël et avise également le conseil qu'elle a fixé, conformément à l'article 333 de cette même loi, la date du scrutin au 24 novembre 2019.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 19H00**

\_\_\_\_\_  
Daniel Carrier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
M. Daniel Carrier, maire